



**ACCORD RELATIF AUX ABONDEMENTS DE GrDF  
AUX PLACEMENTS ET VERSEMENTS VOLONTAIRES DES SALARIES  
SUR LE PEE DE GrDF ET SUR LE PERCO DE GDF SUEZ**

**PREAMBULE :**

Le présent accord concrétise la volonté de GrDF de faciliter et accompagner financièrement les efforts d'épargne de ses salariés.

Il définit les niveaux d'abondements aux placements et versements volontaires sur le PEE (Plan d'Épargne Entreprise) de GrDF et sur le PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif) du Groupe GDF SUEZ qui offre désormais une possibilité supplémentaire d'épargne longue en vue de compléter le revenu pendant la retraite.

GrDF est intégré dans le périmètre de l'accord Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du Groupe GDF SUEZ.

**1 - Règles d'abondement applicables aux salariés de GrDF sur le PERCO**

**1.1 - Bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier de l'aide de l'entreprise tous les salariés de GrDF adhérant au PERCO qui justifient, à la date d'adhésion, d'une ancienneté minimale de trois mois acquise au sein de GrDF et, le cas échéant, d'une autre entreprise du Groupe.

Il est rappelé que les anciens salariés de GrDF qui continueraient à effectuer des versements après leur départ de l'entreprise ne peuvent bénéficier de l'aide de l'entreprise prévue par le présent accord : les versements effectués sur le plan n'ouvrent pas droit à abondement par GrDF et les frais de tenue de compte ne sont plus pris en charge par GrDF.

JR  
EB  
FS  
PB  
FS



## 1.2 - Aide de l'entreprise :

Outre la prise en charge des frais de tenue de compte prévue par l'accord de Groupe portant règlement du PERCO de GDF SUEZ, la contribution de GrDF au PERCO, appelée abondement, consiste, sous réserve du respect des plafonds légaux en vigueur <sup>1</sup>, à majorer les placements et versements volontaires des bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- L'intéressement net de prélèvements sociaux placé sur le PERCO est majoré de **120%** jusqu'à un seuil de **700 €**, puis de **100% au-delà** de ce seuil et jusqu'à concurrence de l'intéressement notifié au salarié,
- Les versements volontaires<sup>2</sup> et les transferts d'avoirs disponibles du PEE de GrDF sur le PERCO de GDF SUEZ (considérés comme versements volontaires, abondés au même titre, et décomptés pour l'atteinte de la limite d'abondement aux versements volontaires) sont majorés de **60%** dans une limite annuelle de **700 €**, soit un abondement maximum à ce titre de **420 €** par an.

Le droit à abondement s'apprécie à la date de versement ou de transfert des sommes sur le plan, quelle que soit l'origine de celles-ci.

L'abondement de l'entreprise sera investi sur les mêmes supports de placement que les versements auxquels il se rattache.

## 1.3 - Régime social et fiscal de l'aide de l'entreprise :

L'abondement brut de l'entreprise ne constitue pas un élément de salaire soumis à cotisations de sécurité sociale. Il est en revanche soumis à CSG et CRDS au titre des revenus d'activité, cotisations qui seront précomptées par l'entreprise lors du versement de l'abondement au profit des bénéficiaires, sans attendre la liquidation des sommes ou des avoirs.

L'abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

---

<sup>1</sup> Soit 300% des versements du salarié et 16% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale.

<sup>2</sup> Sont considérés comme versements volontaires les versements individuels qui, par leur nature, ne bénéficient pas d'un régime fiscal ou social particulier.

Handwritten initials and signatures: DPG, ES, EB, FB, and a circled mark.



## 2. - Règles d'abondement applicables aux salariés de GrDF sur le PEE

### 2.1 - Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'aide de l'entreprise tous les salariés de GrDF adhérant au PEE qui justifient, à la date du 1<sup>er</sup> versement, d'une ancienneté minimale de trois mois acquise au sein de GrDF et, le cas échéant, d'une autre entreprise du Groupe.

Il est rappelé que les anciens salariés de GrDF qui continueraient à effectuer des versements après leur départ de l'entreprise ne peuvent bénéficier de l'aide de l'entreprise prévue par le présent accord : les versements effectués sur le plan n'ouvrent pas droit à abondement par GrDF et les frais de tenue de compte ne sont plus pris en charge par GrDF.

### 2.2 - Aide de l'entreprise :

Outre la prise en charge des frais de tenue de compte prévue par le règlement du PEE de GrDF, la contribution de GrDF au PEE, appelée abondement, consiste, sous réserve du respect des plafonds légaux en vigueur <sup>3</sup>, à majorer les placements et versements volontaires des bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- L'intéressement net de prélèvements sociaux placé sur le PEE est majoré de **100%** pour la totalité de l'intéressement placé, jusqu'à concurrence de l'intéressement notifié au salarié.
- Les versements volontaires<sup>4</sup> sont majorés de **50%** dans une limite annuelle de **700 €**, soit un abondement maximum à ce titre de 350 € par an.

Le droit à abondement s'apprécie à la date de versement ou de transfert des sommes sur le plan, quelle que soit l'origine de celles-ci.

Pour tout versement réparti entre tout ou partie des formules de placement prévues au règlement du PEE, l'abondement éventuel versé par l'entreprise est lui-même réparti entre ces fonds au prorata des versements.

---

<sup>3</sup> Soit 300% des versements du salarié et 8% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale.

<sup>4</sup> Sont considérés comme versements volontaires les versements individuels qui, par leur nature, ne bénéficient pas d'un régime fiscal ou social particulier.





### 2.3 - Régime social et fiscal de l'aide de l'entreprise :

L'abondement brut de l'entreprise ne constitue pas un élément de salaire soumis à cotisations de sécurité sociale. Il est en revanche soumis à CSG et CRDS au titre des revenus d'activité, cotisations qui seront précomptées par l'entreprise lors du versement de l'abondement au profit des bénéficiaires, sans attendre la liquidation des sommes ou des avoirs.

L'abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

## 3 - Règles particulières et règles applicables aux salariés du service commun, en ce qui concerne les abondements de GrDF sur le PEE et sur le PERCO

### 3.1 - Règles relatives à l'intéressement et aux abondements correspondants

L'intéressement versé par GrDF, lorsqu'il est placé en épargne salariale sur le PEE GrDF (respectivement le PERCO de GDF SUEZ), et l'abondement correspondant sont obligatoirement investis dans le PEE GrDF (respectivement le PERCO de GDF SUEZ).

En cas de mutation d'un salarié de GrDF vers une autre entreprise du Groupe GDF SUEZ, du groupe EDF, ou la Caisse Nationale des IEG, le salarié bénéficie intégralement des abondements mentionnés aux chapitres 1 et 2 ci-dessus sur l'intéressement versé dans le PEE GrDF ou le PERCO de GDF SUEZ au titre de sa dernière période d'activité.

### 3.2 - Règles relatives aux versements volontaires et aux abondements correspondants

Le salarié affecté au service commun à GrDF et ERDF à la date d'un versement volontaire peut effectuer des versements sur les Plans d'épargne et/ou les PERCO proposés par les deux entreprises dans les conditions prévues par les règlements de ces plans.

Seuls les versements volontaires affectés sur le PEE GrDF et/ou le PERCO de GDF SUEZ pourront faire l'objet d'un abondement de GrDF selon les conditions fixées aux chapitres 1 et 2 du présent accord.

L'abondement total annuel perçu pour des versements volontaires sur PEG ou PEE (respectivement PERCO), tous fonds confondus, est calculé conformément aux règles des chapitres 1 et 2 du présent accord, en prenant en compte l'abondement déjà perçu pour l'ensemble des versements volontaires auxquels le salarié a procédé antérieurement au titre d'une même année civile sur PEG ou PEE (respectivement PERCO).

Ainsi, le montant global maximum d'abondement versé par ERDF et GrDF à un salarié du service commun aux deux entreprises au titre de ses versements volontaires sur les Plans d'Épargne et les PERCO qui lui sont ouverts ne peut excéder les plafonds fixés par les entreprises pour les dits versements :

soit 350€ par bénéficiaire et par an sur les PEG ou PEE, tous plans et fonds confondus, et 420€ par bénéficiaire et par an sur les PERCO, tous plans et fonds confondus.

JRG  
EB  
EB  
FS

## 4 – Dispositions finales

### 4.1. Formalités de dépôt et de publicité

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet, à l'initiative de l'entreprise, des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues par le code du travail.

### 4.2 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des autorités compétentes.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

### 4.3 - Révision

Sur proposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires, ou sur proposition de l'entreprise, une négociation de révision du présent accord pourra être ouverte par GrDF à tout moment.

L'objet de cette négociation est alors limité aux modalités de la contribution de GrDF au PEE et au PERCO.

Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties par écrit. Elle devra comporter l'indication des points à réviser et des propositions formulées en remplacement.

### 4.4 - Dénonciation

La dénonciation du présent accord par l'un quelconque de ses signataires peut intervenir à tout moment dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 24 décembre 2009.

En dix exemplaires originaux

Pour GrDF,  
Jean-Philippe CAGNE  
Directeur Ressources Humaines

Pour les représentants des Organisations Syndicales,

CFDT  
F. SAGASTUY

CFE-CGC  
M. BEUSSON

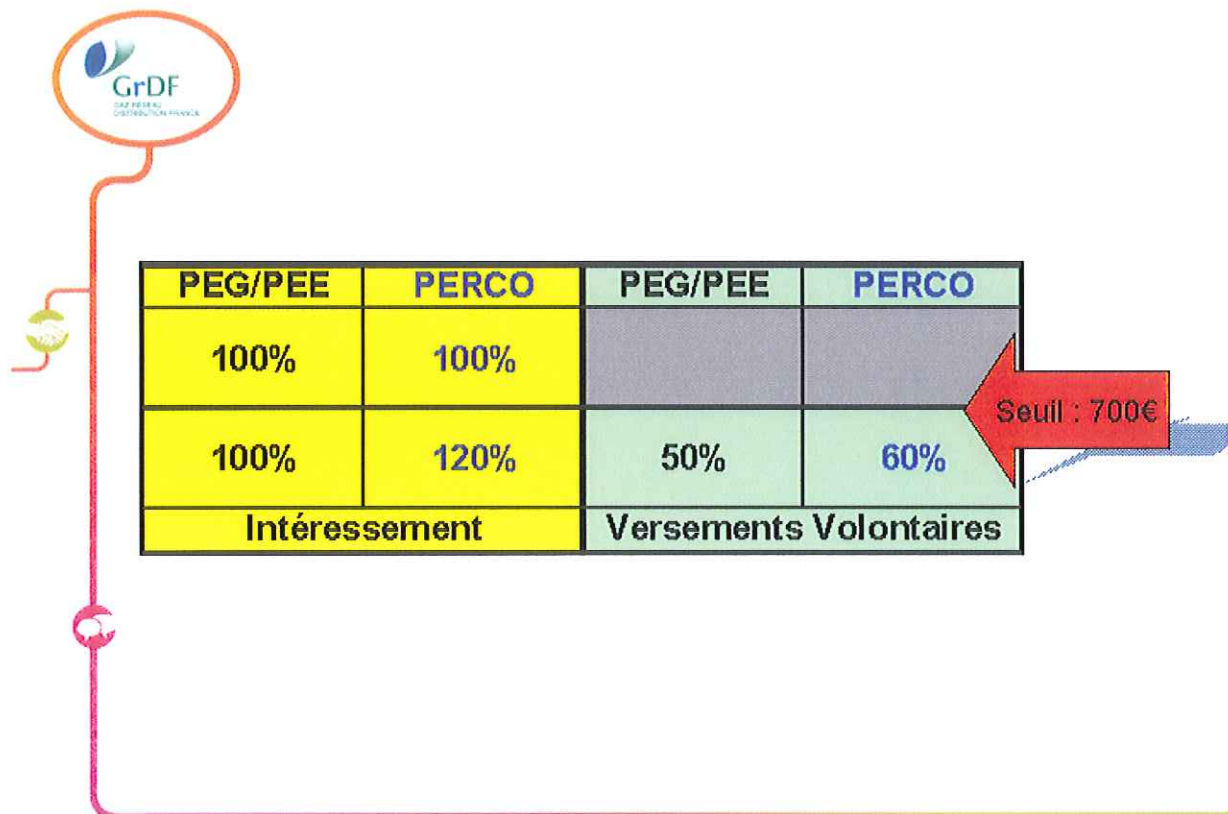
CFTC  
P. de page

CGT  
B. SEVE

CGT-FO  
Guilbert J. Philippe

ANNEXE

Représentation graphique des conditions d'abondement :



JPG  
BS PL  
EB BS